

N° 928
SÉNAT

2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 31 juillet 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à **garantir la juste compensation des dépenses engagées par les communes pour l'organisation des scrutins,***

PRÉSENTÉE

Par Mme Mireille JOUVE,
Sénatrice

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'organisation matérielle des élections repose largement sur les communes et sur leurs agents. À chaque scrutin, celles-ci assurent la préparation et l'aménagement des bureaux de vote, la mobilisation des personnels, l'installation des panneaux d'affichage, la mise à disposition des équipements électoraux, la sécurisation des lieux ainsi que le dépouillement et la remise en état des locaux.

Ces missions sont accomplies au nom de l'État et participent directement au bon fonctionnement de la vie démocratique du pays.

L'article L. 70 du code électoral dispose, à ce titre, que les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'État.

Dans les faits, cette prise en charge demeure très partielle. La compensation versée aux communes est calculée sur la base d'un forfait de 44,73 euros par bureau de vote et de 0,10 euro par électeur inscrit. Ces montants n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 2006.

Durant cette période, les dépenses supportées par les communes ont fortement progressé sous l'effet de l'inflation, de la hausse des charges de personnel, de la multiplication des candidatures, du développement des exigences de sécurité et de l'évolution des modalités d'organisation des scrutins.

Les communes doivent notamment mobiliser leurs agents en dehors de leurs horaires habituels, verser des heures supplémentaires ou des indemnités, procéder à des recrutements temporaires et engager des dépenses croissantes pour l'achat, la location, le transport et l'installation des équipements électoraux.

Or les dépenses de personnel sont aujourd'hui exclues du calcul des frais d'assemblée électorale versés par l'État. Le reste à charge qui en résulte place les communes devant une situation paradoxale : elles exercent une

mission relevant de l'État tout en finançant sur leur propre budget une part substantielle de son accomplissement.

Cette situation est particulièrement difficile pour les communes rurales et les petites communes, dont les moyens humains et financiers sont limités. Les charges liées à l'ouverture d'un bureau de vote y présentent un caractère largement incompressible, indépendamment du nombre d'habitants et d'électeurs inscrits.

La présente proposition de loi vise donc à rendre effectif le principe inscrit à l'article L. 70 du code électoral. Son **article 1^{er}** dispose que la compensation versée aux communes comporte une part forfaitaire calculée en fonction du nombre de bureaux de vote et du nombre d'électeurs inscrits. Les montants unitaires servant à ce calcul seraient ainsi revalorisés avant chaque renouvellement général des conseils municipaux, en fonction de l'inflation constatée depuis leur précédente fixation. Lorsque la compensation forfaitaire demeure inférieure aux dépenses réelles directement imputables au scrutin, une part complémentaire serait versée à la commune, sur présentation d'un état justificatif.

Son **article 2** consiste en un gage.

Proposition de loi visant à garantir la juste compensation des dépenses engagées par les communes pour l'organisation des scrutins

Article 1^{er}

- ① L'article 70 du code électoral est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :
- ② « La compensation versée à ce titre couvre l'ensemble des dépenses supplémentaires directement supportées par les communes pour l'organisation des scrutins, dont celles résultant de la mobilisation de leurs personnels.
- ③ « Elle comprend une part forfaitaire, calculée en fonction du nombre de bureaux de vote ouverts et du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Les montants servant à son calcul sont révisés avant chaque renouvellement général des conseils municipaux, afin de tenir compte de l'évolution des coûts supportés par les communes pour l'organisation des scrutins.
- ④ « Lorsque cette part forfaitaire est inférieure au montant des dépenses réellement supportées par la commune, une part complémentaire lui est versée, sur présentation d'un état justificatif.
- ⑤ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de calcul, de justification et de versement de cette compensation. »

Article 2

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – L'éventuelle perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.